

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1897.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le règlement définitif du Budget de l'exercice 1893.

(Voir les n^{os} 5 et 94, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; CAPPELLE, FINET, HERRY,
LE CLEF et le Chevalier DESCAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 115 de la Constitution porte que « chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes. » Il ajoute que « toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées dans les comptes. »

L'article 25 de la loi sur la comptabilité de l'État déclare, de son côté, que « le règlement définitif du budget est l'objet d'une loi particulière, soumise aux Chambres dans la même forme et dans le même cadre que la loi du budget. »

En exécution de ces dispositions, M. le Ministre des Finances a présenté aux Chambres, sur la base du compte établi par son département et admis, après examen, par la Cour des comptes, le projet de loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1893.

Les renseignements et développements prescrits par l'article 26 de la loi de comptabilité sont joints à ce projet, qui nous est transmis après avoir été adopté par la Chambre des Représentants.

Conçu dans la forme des propositions similaires présentées chaque année, le projet déposé par M. le Ministre des Finances s'occupe distinctement des points suivants :

Fixation du montant des dépenses de l'exercice ;

Fixation des crédits en vertu desquels les dépenses ont été faites ;

Fixation des recettes au moyen desquelles on a fait face à ces dépenses ;

Fixation du rapport entre les dépenses et les recettes.

En ce qui concerne le premier point, l'article 1^{er} du projet arrête les dépenses constatées dans le compte rendu par M. le Ministre des Finances et vérifié par la Cour des comptes, en fixant, d'une part, les paiements effectués et justifiés, d'autre part, les paiements restant à faire ou à justifier. On sait que le sort de ces derniers paiements est fixé par l'article 27 de la loi de comptabilité : les ordonnances qui s'y rapportent sont « acquittées par le Trésor et portées en dépense au compte de la trésorerie au moment où les paiements ont lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance ».

En ce qui concerne le second point, — fixation des crédits, — il est nécessaire que le règlement définitif du budget rappelle les dispositions légales qui

ont accordé les allocations en vertu desquelles les dépenses ont été faites : car aux termes de l'article 16 de la loi de comptabilité « les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux ». L'article 2 du projet rappelle, en conséquence, les lois qui ont accordé soit les crédits primitifs du budget — auxquels il faut rattacher les crédits transférés d'exercices antérieurs — soit les crédits supplémentaires demandés pour subvenir à l'insuffisance de divers postes budgétaires constituant des allocations limitatives.

Il octroie ensuite les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques crédits budgétaires constituant des allocations non limitatives.

Les crédits complémentaires apparaissant pour la première fois dans la législation au moment du compte, sont, de la part du Gouvernement, l'objet d'explications spéciales en ce qui concerne notamment les différences entre l'exercice actuel et l'exercice précédent.

Sur l'ensemble des crédits primitifs, supplémentaires et complémentaires, l'article 3 fait la déduction des crédits restés disponibles, dont les uns sont définitivement annulés du chef de non-emploi et dont les autres, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité, sont transférés à l'exercice suivant comme grevés de droits pour travaux adjugés ou en cours d'exécution.

L'article 4 fixe, comme résultat de ces opérations, les crédits définitifs, lesquels doivent correspondre, à moins d'irrégularité, aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

La fixation des recettes — troisième point à régler par le projet — s'établit en rappelant d'abord les évaluations prévues dans cet ordre par la loi du budget, en indiquant ensuite le montant des droits et produits constatés en faveur de l'exercice, puis en signalant, d'une part, les recouvrements effectués sur ces droits et produits, d'autre part, les recouvrements restant à effectuer. Ces derniers, aux termes de l'article 28 de la loi sur la comptabilité, sont appelés à figurer en recette au compte de l'année pendant laquelle ils seront réalisés.

Quant au rapport entre les dépenses et les recettes — quatrième point à mettre en lumière dans la loi de compte — il découle du rapprochement des données précédentes. Il fait l'objet de l'article 6 qui fixe le résultat général du budget, en tenant compte des sommes transférées à l'exercice actuel par le règlement définitif du budget de l'exercice précédent.

A ces divers points de vue, le projet établit et règle la situation du budget, d'abord pour les services ordinaires, puis pour les services extraordinaires.

A part le régime exceptionnel consacré par la loi budgétaire en ce qui concerne les crédits extraordinaires — sur lesquels des imputations peuvent être faites pendant trois années au lieu d'une comme pour les crédits ordinaires, la ligne de démarcation naturelle entre les deux espèces de services ordinaire et extraordinaire n'est pas complètement saisissable, en pratique, dans l'économie de nos lois financières.

Nous n'irons pas jusqu'à dire, avec un spirituel critique, ancien ministre des finances, M. Léon Say, — faisant allusion à la situation qui a

existé dans son pays, — que les services sont ordinaires quand les lois de finances les déclarent tels et qu'ils deviennent extraordinaires quand les mêmes lois leur appliquent cette qualification. Nous nous bornerons à constater que les services extraordinaires sont — en tendance du moins — les services d'intérêt général qui ont pour objet de satisfaire à des besoins différents de ceux de l'année budgétaire, auxquels il n'est pas jugé possible de faire face au moyen des revenus de cette année et pour lesquels la Législature se décide à engager en capital la fortune publique, soit parce qu'un tel sacrifice est commandé par des intérêts vitaux pour le pays, soit parce que la dépense sera représentée dans le domaine public par une contre-valeur directement productive de bénéfices, soit enfin parce que les générations futures étant appelées à profiter dans une large mesure de l'entreprise, il paraît équitable de les associer en partie à la charge comme aux profits.

Ajoutons que les déclarations et les actes de M. le Ministre des Finances tendent aujourd'hui, d'une manière remarquable, à ramener progressivement les services extraordinaires aux travaux productifs ayant pour objet l'extension et l'amélioration de l'outillage économique du pays.

Les services extraordinaires auxquels il peut y avoir lieu de pourvoir durant une année déterminée sont fort variables : ils peuvent être minimes ou très considérables, selon les circonstances. Leur importance est sans lien direct avec l'année budgétaire. Le plus souvent ils comportent des travaux à échelonner sur un assez grand nombre d'années.

D'autre part, la ressource principale à laquelle on a recours pour faire face à ces services étant l'emprunt (1) — ressource d'une grande élasticité, — la question de l'équilibre annuel des recettes et des dépenses ne se pose pas pour eux dans les mêmes conditions que pour les services ordinaires et peut, en tout cas, être résolue avec une facilité qui a ses avantages et ses périls.

Aussi la manière de fixer la part de dépenses et de recettes afférente à un budget annuel diffère-t-elle pour les services ordinaires et pour les services extraordinaires. Pour les services ordinaires, on rapporte au budget annuel les services faits et les droits acquis pendant l'année qui donne son nom à l'exercice, peu importe que la liquidation ait lieu avant le 31 décembre ou dans les dix mois suivants pendant lesquels peut se prolonger la période de liquidation, d'après l'article 2 de la loi de comptabilité.

Pour les services extraordinaires, au contraire, sans tenir compte de la date des services faits et des droits acquis, on rapporte simplement au budget annuel les dépenses liquidées et les recouvrements effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette règle résulte de l'article 120 du règlement général sur la comptabilité de l'État, que modifie toutefois la loi budgétaire — en ce sens qu'elle limite à trois années les imputations à faire sur chaque crédit.

En d'autres termes, le compte pour les services ordinaires est un véritable compte d'exercice faisant connaître l'étendue réelle des ressources et des charges annuelles et normales du pays et prolongeant la période de

(1) Depuis 1896, les emprunts sont réduits du montant de la dotation d'amortissement demeurée sans emploi, versée en recette à l'extraordinaire.

liquidation de ces charges et ressources pour mieux ramener les éléments budgétaires à leur circonscription d'origine et faire mieux saisir l'économie des résultats annuels. Le compte, pour les services extraordinaires, est plutôt un simple compte de gestion, enregistrant matériellement le montant des dépenses liquidées et des recouvrements effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans autre objectif immédiat que l'établissement d'une situation de caisse.

Ces observations appliquées au règlement définitif des budgets, et spécialement du budget de 1893, nous font saisir, en même temps que l'importance considérable des bonis dans le compte des services ordinaires, le peu d'importance relative de certains excédents dans l'un ou l'autre sens pour le budget annuel des services extraordinaires et l'impossibilité de tirer des conséquences absolues de la balance annuelle entre l'ensemble des dépenses ordinaires et extraordinaires, d'une part, et l'ensemble des recettes ordinaires et extraordinaires, d'autre part, au point de vue de l'appréciation d'une gestion financière déterminée.

Voici les chiffres saillants du compte concernant les divers services :

§ 1. — Services ordinaires.

I. — DÉPENSES.

Dépenses de l'exercice constatées fr. 344,700,642 55
Paiements effectués et justifiés sur le même exercice . 344,054,677 36
Paiements restant à faire ou à justifier 645,965 19
 La modicité de cette dernière somme atteste la régularité des paiements.

Voici, par budget, la décomposition des chiffres généraux que nous venons de citer :

BUDGETS.	Dépenses résultant de services faits.	Paiements effectués et justifiés.	Paiements restant à effectuer.
Dette publique.	105,746,957 87	105,718,022 31	28,935 56
Dotations	4,885,958 35	4,885,958 35	» .
Ministère de la justice	19,834,374 73	19,445,524 37	388,850 36
— des affaires étrangères	2,475,797 70	2,464,698 12	11,099 58
— de l'intérieur et de l'instruction publique	22,943,993 86	22,795,937 80	148,056 06
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	17,463,310 57	17,438,075 45	25,235 12
— des chemins de fer, postes et télé- graphes.	102,489,626 98	102,475,052 71	14,574 27
— de la guerre	46,950,979 31	46,928,933 93	22,045 38
Corps de la Gendarmerie	4,309,427 77	4,309,427 77	»
Ministère des finances	15,595,011 81	15,593,094 31	1,917 50
Non-valeurs et remboursements	2,005,203 60	1,999,952 24	5,251 36
Totaux.	344,700,642 55	344,054,677 36	645,965 19

II. — CRÉDITS.

<i>Crédits primitifs et supplémentaires.</i> fr.	346,036,52 188
<i>Crédits complémentaires.</i>	1,504,650 38
	347,541,172 26

A déduire :

<i>Crédits annulés pour non-emploi</i>	— 2,448,045 05
	Reste fr. 345,093,127 21

A déduire encore :

<i>Crédits transférés à l'exercice suivant</i>	— 392,484 66
<i>Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice</i> fr.	344,700,741 55

Voici, par budget, la décomposition des chiffres globaux ci-dessus :

BUDGETS.	Crédits primitifs et supplémentaires	Crédits complémentaires.	Crédits annulés.	Crédits transférés.	Crédits définitifs.
Dette publique.	106,862,021 17	160,084 70	1,235,049 »	40,100 »	105,746,957 87
Dotations	4,893,935 74	»	7,977 39	»	4,885,958 35
Ministère de la justice	19,280,505 »	578,936 66	25,066 93	»	19,834,374 73
— des affaires étrangères.	2,493,713 »	»	17,915 30	»	2,475,797 70
— de l'intérieur et de l'instruction publique . .	23,215,743 32	»	271,749 46	»	22,943,993 86
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	17,990,773 94	»	318,876 04	208,587 33	17,463,310 57
— des chemins de fer, postes et télégraphes. . . .	102,822,042 77	126,725 38	425,345 44	33,795 73	102,489,626 98
— de la guerre	47,039,777 95	»	2,802 29	85,996 35	46,950,979 31
Corps de la gendarmerie . . .	4,330,740 »	»	262 23	21,050 »	4,309,427 77
Ministère des finances	15,578,268 99	138,294 18	118,596 11	2,955 25	15,595,011 81
Non-valeurs et remboursements .	1,529,000 »	500,608 46	24,404 86	»	2,005,203 60
Totaux	346,036,521 88	1,504,650 38	2,448,045 05	392,484 66	344,700,642 55

La loi de compte gagnerait peut-être en clarté si, au lieu de se borner à rappeler, comme elle le fait à l'article 2, les dispositions légales concernant les crédits de toute espèce, elle signalait distinctement, en indiquant le quantum général des allocations, les lois qui ont ouvert les crédits primitifs du budget ordinaire, les lois qui ont autorisé les crédits supplémentaires à ce budget et les lois concernant le budget extraordinaire.

Peut-être aussi, pour mieux satisfaire à l'article 25 de la loi de comptabilité, conviendrait-il de grouper distinctement dans la loi, d'une part, l'ensemble des chiffres concernant les services ordinaires, d'autre part,

l'ensemble des chiffres concernant les services extraordinaires. L'article 25 de la loi de comptabilité n'exige-t-il pas expressément, en effet, que la loi de compte elle-même soit présentée dans la même forme et dans le même cadre que la loi du budget ?

L'accomplissement de cette dernière prescription, sous le régime de présentation isolée des budgets qui nous régit présentement, serait sans doute plus parfait si la loi de compte renfermait, pour les dépenses spécialement, le chiffre capital de chaque budget en indiquant la part allouée successivement par les crédits primitifs et par les crédits supplémentaires.

III. — RECETTES.

<i>Evaluations d'après la loi du budget</i>	fr. 344,750,828 40
<i>Droits et produits constatés en faveur de l'exercice. . .</i>	354,983,659 52
<i>Recouvrements effectués sur les droits constatés . . .</i>	352,284,745 98
<i>Recouvrements restant à effectuer.</i>	2,698,913 54
Nous remarquons que l'excédent des recouvrements	
sur les évaluations de recettes est de	8,027,689 90
Voici la décomposition du chiffre global des recouvrements :	

I. — IMPÔTS : fr. 171,768,699-73.

<i>Contributions directes</i>	fr. 51,083,376 83
<i>Douanes</i> (sous déduction de la part du Fonds communal et de celle du Fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889)	25,843,940 29
<i>Accises</i> (sous déduction de la part afférente au Fonds communal).	42,734,321 12
<i>Enregistrement et domaines.</i>	51,600,019 14
<i>Recettes diverses</i> (sous déduction de la part revenant au Fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889, à titre de produit du droit de licence)	507,042 35

Le produit des impôts a été supérieur de fr. 3,289,270-73 aux prévisions du Budget des Voies et Moyens de cet exercice. Il a dépassé de fr. 6,426,027-56, les revenus de l'exercice 1892.

II. — PÉAGES : fr. 160,224,795-95.

<i>Péages sur rivières, canaux, quais et routes . . . fr.</i>	1,829,955 07
<i>Produit net des chemins de fer de l'État.</i>	140,735,750 88
<i>Produit net des télégraphes et téléphones</i>	5,540,995 70
<i>Produit net des postes</i>	11,013,466 66
<i>Produit net des bateaux à vapeur de l'État</i>	1,104,627 64

Le produit des péages a été supérieur de fr. 4,525,495-95 aux prévisions du Budget des Voies et Moyens. Il a dépassé de fr. 7,057,264-79 les revenus de l'exercice antérieur.

III. — CAPITAUX ET REVENUS : fr. 16,547,112-19.

<i>Revenus des domaines et forêts de l'État.</i> fr.	2,565,755 93
<i>Produit du Moniteur, des Annales et publications diverses.</i>	94,210 03
<i>Produits divers des prisons.</i>	402,051 92
<i>Trésorerie générale. Emploi des fonds de cautionnements et de consignations, part dans les bénéfices annuels de la Banque nationale, etc., etc.</i>	13,485,094 31

Ces produits ont été inférieurs de fr. 391,487-81 aux évaluations budgétaires. Ils dépassent de fr. 39,984-68 les chiffres de l'exercice antérieur.

IV. — REMBOURSEMENTS : fr. 3,744,138-11.

Ce poste comprend, entre autres, le remboursement au Trésor des frais de perception des centimes provinciaux et communaux, la recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons de justice et d'arrêt, la part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux, etc., etc. Il a dépassé les prévisions budgétaires de fr. 109,638-71 tout en restant inférieur de fr. 150,533-18 aux résultats de l'exercice 1892.

IV. — BALANCE DES DÉPENSES ET DES RECETTES POUR LES SERVICES ORDINAIRES.

<i>Les recettes étant de</i> fr.	352,284,745 98
<i>Et les dépenses étant de</i>	344,700,642 55
<i>L'excédent des recettes sur les dépenses est de</i> fr.	7,584,103 43

§ 2. — Services extraordinaires.

I. — DÉPENSES.

<i>Dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice</i> fr.	49,828,503 52
<i>Paiements effectués et justifiés</i>	49,820,298 20
<i>Paiements restant à effectuer.</i>	8,205 26

II. — CRÉDITS.

<i>Crédits accordés par le budget primitif ou par des lois spéciales</i> fr.	96,373,422 36
--	---------------

A déduire :

<i>Crédits annulés pour non-emploi</i>	2,506,331 22
Reste. . . . fr.	95,867,091 14

Report. . . . fr. 95,867,091 14

A déduire encore :

Crédits reportés à l'exercice 1894, en vertu de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1893 . . . fr. 44,038,587 62

Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. . . . fr. 49,828,503 52

II. — RESSOURCES.

Évaluation d'après la loi du budget fr. 47,475,756 65

Droits constatés en faveur de l'exercice 46,150,730 15

Recouvrements effectués sur les droits constatés. . . 45,393,285 79

Recouvrements restant à effectuer 757,444 36

En ce qui concerne les ressources destinées à faire face aux services extraordinaires, la commission s'est demandé s'il n'y aurait pas avantage à distinguer dans la loi de compte la part dévolue à l'emprunt proprement dit et la part obtenue à l'aide des autres ressources extraordinaires, le recours à l'emprunt offrant un caractère et produisant des conséquences qu'il n'est pas sans importance de signaler distinctement.

**IV. — BALANCE DES DÉPENSES ET DES RECETTES
POUR LES SERVICES EXTRAORDINAIRES.**

Les dépenses étant de fr. 49,828,053 52

Les recettes étant de. 45,393,285 79

L'excédent des dépenses sur les recettes est de . fr. 4,435,217 73

§ 5. — Résultat général du budget.

L'ensemble des recettes pour les services ordinaires et extraordinaires s'élève à fr. 397,678,051 77

L'ensemble des dépenses pour les mêmes services s'élève à. 394,529,146 07

L'excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1893 est donc de fr. 3,148,885 70

Mais comme le règlement définitif du budget de 1892 constate un *excédent de dépenses* de fr. 9,628,890-60 à transporter au compte de l'exercice de 1893, le résultat final de l'exercice 1893 se chiffre par un *excédent de dépenses* de 6,480,004-90 à reporter au compte de l'exercice 1894.

*
* *

La loi de compte est en Belgique la seule loi de finances où le budget apparaisse dans son unité et dans son universalité; en dehors d'elle, en effet, le budget ordinaire est fractionné en treize budgets séparés et le

budget extraordinaire forme un quatorzième projet présenté et voté assez longtemps après les autres.

Cette circonstance et le caractère effectif des résultats constatés par la loi de compte font de cette loi le point de départ naturel de comparaisons et d'observations utiles pour la bonne appréciation de notre situation financière générale et de son évolution.

Cette année même, dans l'exposé général qui a précédé le projet de loi amendé contenant le Budget des Voies et Moyens, M. le Ministre des Finances établissait une comparaison intéressante entre les dépenses budgétaires effectives se rapportant à l'exercice 1893 et les prévisions de dépenses pour l'exercice 1897.

Voici le tableau dressé par M. le Ministre des Finances :

DÉSIGNATION DES BUDGETS.	Dépenses effectives de 1893.	Prévisions de dépenses pour l'exercice 1897.	DIFFÉRENCES.	
			En moins.	En plus.
Dettes publiques	106,861,021 17	113,659,818 96	»	6,797,797 79
Dotations	4,893,935 74	4,865,200 »	28,735 74	»
Ministère de la Justice . . {	Dépenses ordinaires . . 19,280,505 »	21,494,240 »	»	2,213,735 »
	— exceptionnelles. »	100,000 »	»	100,000 »
— des Affaires étran- {	— ordinaires . . 2,493,713 »	2,801,013 97	»	307,300 97
— gères {	— exceptionnelles. »	5,000 »	»	5,000 »
— de l'Intérieur et de {	— ordinaires . . 23,215,743 32	25,576,570 »	»	2,360,826 68
— l'Instruction publique. {	— exceptionnelles. »	855,815 »	»	855,815 »
— de l'Agriculture et {	— ordinaires . . 17,990,773 94	20,305,594 »	»	2,314,820 06
— des Travaux publics . {	— exceptionnelles. »	2,865,555 »	»	2,865,555 »
— de l'Industrie et {	— ordinaires . . »	2,535,060 »	»	2,535,060 »
— du Travail . . . {	— exceptionnelles. »	560,000 »	»	560,000 »
— des Chemins de fer, {	— ordinaires . . 102,822,042 77	116,254,585 »	»	13,432,542 23
— Postes et Télégraphes. {	— exceptionnelles. »	184,000 »	»	184,000 »
— de la Guerre . . . {	— ordinaires . . 47,039,777 95	47,346,375 »	»	306,597 05
	— exceptionnelles. »	1,035,000 »	»	1,035,000 »
Gendarmerie	4,330,740 »	4,856,600 »	»	525,860 »
Ministère des Finances . . {	— ordinaires . . 15,578,268 99	17,419,415 »	»	1,841,146 01
	— exceptionnelles. »	1,650,000 »	»	1,650,000 »
Non-valeurs et remboursements	1,529,000 »	1,926,000 »	»	397,000 »
Total . . . {	Dépenses ordinaires . . 346,036,521 88	379,040,471 93	28,735 74	33,032,685 79
	— exceptionnelles. »	7,255,370 »	»	7,255,370 »
Total général.	346,036,521 88	386,295,841 93	28,735 74	40,289,320 05
Différence en plus.			40,259,320 05	

Ce n'est pas au rapport que nous avons l'honneur de vous présenter sur la loi de compte, qu'il appartient de développer toutes les

réflexions que suggère ce tableau. Nous tenons à constater cependant, à l'appui de ce que nous avons dit précédemment concernant les services extraordinaires, que, sur l'augmentation de dépenses de 40 millions relevée dans le tableau et comprenant d'ailleurs plus de 13 millions de dépenses d'ordre productif et industriel qui concernent le département des chemins de fer, 7 millions de dépenses portées antérieurement à l'extraordinaire sont incorporés à l'ordinaire. Ainsi s'opère, dans une mesure rapidement progressive, l'évolution qui ramènera, il faut l'espérer, le budget des services extraordinaires à ses éléments vraiment irréductibles. Les comptes des dépenses publiques ne pourront que gagner en clarté et en force probante à cette transformation. Si l'on parvient alors, d'une part, à présenter, autant que possible, le budget extraordinaire en même temps et dans les mêmes formes que les budgets ordinaires, d'autre part, à remédier aux inconvénients qu'offre l'éparpillement trop grand de ces derniers, on se rapprochera du régime le plus propre à mettre en pleine lumière notre situation financière et à exercer une heureuse influence sur le développement de notre fortune publique.

Sans doute, la manière de présenter les budgets, de les constituer dans leurs éléments propres et de les relier dans une synthèse lumineuse, la technique budgétaire, en un mot, n'est pas le seul ni même le plus important facteur d'une bonne gestion des finances publiques. La pratique d'une vigilante économie dans l'emploi des deniers de tous, un habile et sage maniement des facultés contributives du pays et, pour les services extraordinaires, un plan méthodique et rationnel des travaux, une judicieuse mesure dans leur développement, un discernement équitable des priorités qu'il y a lieu d'accorder dans leur exécution, une attention particulière à leur caractère plus ou moins productif, sont des facteurs d'une autre envergure et d'une efficacité plus puissante.

Les mécanismes financiers, comme en général tous les mécanismes de gouvernement, n'ont point par eux-mêmes, et indépendamment de la sagesse de ceux qui les mettent en mouvement, une vertu souveraine et absolue.

Mais ces mécanismes peuvent préserver des mécomptes, prévenir les entraînements, seconder les bonnes volontés, constituer des freins salutaires et des points d'appui pour les résistances nécessaires.

Ils peuvent être des instruments d'ordre et de lumière d'une importance considérable dans les gouvernements fondés sur la publicité de la gestion des affaires publiques. A tous ces titres, ils éveillent l'attention des membres de la législature.

Et il entre, nous n'en doutons pas, dans la légitime ambition de l'honorable chef du cabinet de donner à sa gestion financière, à côté des qualités morales qui en feront l'honneur principal, les qualités techniques qui contribueront puissamment à la rendre féconde en heureux résultats pour notre fortune publique et pour le bien général du pays.

Votre Commission des Finances, Messieurs, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du Projet de Loi contenant le règlement définitif du Budget de l'exercice 1893.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron BETHUNE.